



PROJET DE LOI N^o 107

Le 24 octobre dernier, l'Association a été invitée par la Commission des institutions à présenter son [mémoire](#) sur le [projet de loi n^o 107](#) : *Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendante ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs*. Lors de cette présentation, j'étais accompagné de MM. Jacques Painchaud, vice-président à la Discipline et à la déontologie, et Dominic Ricard, vice-président aux Griefs et à la formation, et de M^e Alain Rousseau, conseiller juridique de l'Association.

Ce projet de loi, déposé par le ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, vise à élargir le mandat du commissaire à la lutte contre la corruption dans les cas de corruption dans l'administration de la justice, à modifier le mode de nomination du commissaire, et enfin, à créer plus d'indépendance à l'unité.

De plus, ce projet de loi vise à élargir le mandat du Bureau des enquêtes indépendantes, en y incluant les infractions à caractère sexuel commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions.

L'Association a, pour sa part, présenté un mémoire qui propose premièrement une nomination du commissaire par les deux tiers des députés de l'Assemblée nationale.

En deuxième lieu, et pour ma part, le plus important, nous avons proposé que le placement de nos policiers soit fait sous forme de prêt de service semblable à ceux qui se font à l'École nationale de police du Québec. L'Association a demandé également la possibilité pour tous les membres en place de pouvoir faire le choix de demeurer à l'UPAC ou de retourner à la Sûreté du Québec au moment de l'adoption du projet de loi.

Voici les principales composantes du modèle proposé :

- Le prêt de service fait l'objet d'une entente tripartite entre l'ENPQ, la SQ et l'Association.



Bulletin info-contact APPQ

Association des policières et policiers provinciaux du Québec

- Cette entente de prêt de service prévoit que les conditions de travail applicables à nos membres sont celles du contrat de travail entre l'Association et le gouvernement, sauf celles mentionnées dans le contrat tripartite.
- La procédure applicable au règlement des litiges dans ce contrat tripartite est la même que celle connue des parties dans le contrat entre le gouvernement et l'Association en faisant les adaptations nécessaires.
- Cette entente permet l'uniformisation des conditions de travail des membres assujettis au prêt de service.
- Ce contrat tripartite a l'avantage également de prévoir les modalités de transfert lors d'un retour au service de police d'origine du membre.

Enfin, cette entente tripartite prévoit les modalités d'un retour au service de police d'origine, que ce soit de la volonté du membre, ou de celle de l'ENPQ, que ce soit durant ce prêt de service, ou à son expiration. Finalement, l'Association a manifesté son inquiétude face à la capacité pour le BEI de répondre adéquatement à effectuer les enquêtes sur les infractions à caractère sexuel commises par un policier dans l'exercice de ses fonctions étant donné le nombre d'enquêtes en constante augmentation.

Naturellement, l'Association s'est prononcée contre tout autre élargissement du mandat du BEI que celui déjà prévu au projet de loi.

Pierre Veilleux, président